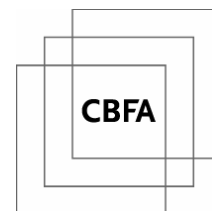


COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
Politique prudentielle



Bruxelles, le 19 août 2004

Communication aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit belge : introduction de l'obligation d'établir les comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS

Madame,
Monsieur,

Dans le prolongement de la consultation organisée par le Ministre des Finances auprès du secteur et des autorités de contrôle sur le projet d'arrêté royal imposant aux établissements de crédit et entreprises d'investissement l'obligation d'établir leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS), la Commission souhaite suivre l'état de la situation, établissement par établissement.

D'après les données dont dispose actuellement la Commission, votre établissement ne sera pas tenu d'établir des comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS. Nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer par écrit votre point de vue sur la question (cf. infra).

*

**

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales vise l'adoption et l'application, dans l'Union européenne, des *International Accounting Standards (IAS, renommées International Financial Reporting Standards ou IFRS)* et des interprétations y relatives (*SIC/IFRIC interpretations*), ainsi que des modifications de ces normes et interprétations, telles qu'elles sont établies ou adoptées par l'*International Accounting Standards Board (IASB)*.

Pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, toutes les entreprises européennes (en ce compris les établissements de crédit et les entreprises d'assurances) dont les titres sont cotés sur une bourse d'un Etat membre à la date de clôture de leur bilan, sont tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales et à leurs interprétations (article 4).

L'article 5 du règlement donne en outre aux Etats membres la possibilité d'autoriser ou de rendre obligatoire l'élargissement de l'application des normes comptables internationales aux comptes statutaires des entreprises cotées et/ou aux comptes statutaires et aux comptes consolidés des entreprises non cotées.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

En concertation avec le secteur, la CBFA a élaboré une proposition de politique qu'elle a soumise au Ministre des Finances. Cette proposition prévoit l'utilisation obligatoire des normes IAS/IFRS par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour l'établissement des comptes consolidés. Il est proposé, à cet effet, de modifier l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit et d'étendre son application aux entreprises d'investissement.

*

**

Obligation de consolidation

Les règles relatives à l'obligation de consolidation revêtent une importance particulière pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

L'obligation de consolidation reste régie par la réglementation comptable 'nationale', à savoir l'arrêté royal du 23 septembre 1992 précité. Les dispositions relatives à l'obligation de consolidation ne sont pas touchées par les adaptations qu'il est proposé d'apporter à cet arrêté. Leur champ d'application est néanmoins étendu, aux termes du projet d'arrêté royal modificatif, aux entreprises d'investissement.

Cette interprétation est confirmée par la communication de la Commission européenne de novembre 2003 sur l'introduction des normes internationales, qui dispose que la décision d'établir ou non des comptes consolidés doit être prise conformément aux dispositions de la septième directive, en ce compris les directives sectorielles : « *La question de savoir si une société doit ou non établir des comptes consolidés [sera] tranchée par référence au droit national transposant la septième directive du Conseil ... b) (...) Les exemptions à l'obligation générale d'établir des comptes consolidés sont énoncées à l'article 5 et aux articles 7 à 11 de la septième directive.* »

La Commission escompte que vous aurez examiné avec votre commissaire si cette disposition vous dispense de l'obligation de consolidation.

Périmètre de consolidation

Pour la détermination du périmètre de consolidation et des règles selon lesquelles la consolidation est opérée une fois l'obligation de consolidation établie, seules les normes IAS/IFRS adoptées au niveau européen sont d'application.

Cette position est également étayée par la communication européenne précitée, laquelle précise que « *Dans l'affirmative [(c.-à-d. si des comptes consolidés doivent être établis)], ce sont toutefois les IAS adoptées qui dictent le périmètre de consolidation et, partant, déterminent quelles entités doivent être incluses dans les comptes consolidés, et comment. Par conséquent, les exclusions du périmètre de consolidation découlant des directives comptables ne sont pas pertinentes, dès lors que les comptes consolidés sont établis conformément aux IAS adoptées.* »

*

**

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

Par ailleurs, il est important que les établissements qui n'établissent pas à l'heure actuelle de comptes consolidés, gardent à l'esprit qu'une éventuelle modification de la structure de l'entreprise, par exemple la constitution de filiales, peut entraîner l'obligation d'établir des comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS. Indépendamment de cette question, il est également possible qu'un établissement fasse partie, actuellement ou dans le futur, d'un groupe qui exigera la production de données spécifiques pour procéder à son propre *reporting* selon les normes IFRS.

A cet égard, nous attirons votre attention sur l'article 20 de la loi du 22 mars 1993 (la loi bancaire) et l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 (la loi relative aux entreprises d'investissement, aux intermédiaires et aux conseillers en placements) qui imposent, le cas échéant, de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour disposer d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés à l'application des IAS/IFRS.

*

**

Comme indiqué ci-dessus, d'après les données dont dispose la Commission, votre établissement n'est pas tenu, dans les circonstances actuelles, d'établir des comptes consolidés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal en projet précité. Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer par écrit, après concertation avec votre commissaire, si vous partagez l'analyse de la CBFA en la matière. Des collaborateurs de la Commission prendront contact avec votre commissaire et vous-même afin d'examiner ensemble l'un ou l'autre point. Cet entretien sera également l'occasion d'analyser l'impact que l'exercice envisagé d'activités par l'intermédiaire de filiales actuelles et/ou nouvelles pourrait avoir sur l'obligation de consolidation.

Pour les établissements de crédit, il est utile de savoir qu'un groupe de travail mixte, composé de représentants des établissements de crédit, de la Banque Nationale de Belgique et de la CBFA, a mis au point un projet de nouveau schéma A - consolidé selon les IAS/IFRS. La Commission le soumettra au secteur pour consultation au début du mois de septembre.

Les textes européens officiels peuvent être consultés sur le site de la D.G. Marché intérieur :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/accounting/

Une copie de la présente est adressée à votre commissaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Rudi Bonte,
Membre du comité de direction

pour Peter Praet,
Membre du comité de direction, absent

Jo Swyngedouw,
Directeur adjoint

Pour information : http://europa.eu.int/comm/internal_market/accounting/docs/ias/ias-adoption-process_en.pdf